



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/AS

N° 015349

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Eurosilicone dans le système de collecté de la commune d'Apt.

Publié le :

16 DEC. 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et R.2224-6, R.2224-10 R.2224-17 et R.2224-19-6 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L13312, L.1331-3, L.1331-10 et R.1331-2 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;

VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif ;

VU la convention spéciale de déversement conclue entre la Commune d'Apt, la Société GC Aesthetics, Eurosilicone, la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et le service Eau et Assainissement de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon, en date du 04 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du service Eau et Assainissement de la Communauté des Communes du Pays d'Apt en Luberon (CCPAL), agissant en qualité de gestionnaire du système d'assainissement sur la commune d'Apt ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement EUROSILICONE, est autorisé, dans les conditions fixées par la convention annexée au présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de « fabrication de prothèses implantables », dans le réseau d'eaux usées, via ses branchements situés Zone Industrielle de la Peyrolière à Apt.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets sont définies dans la convention spéciale de déversement annexée au présent arrêté et conclue entre Eurosilicone, la Commune d'Apt, la CCPAL et le service Eau et Assainissement de la CCPAL.

Elle comprend les modalités administratives techniques, financière et juridiques applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et traitées par la

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AP
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

station d'épuration d'Apt.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement EUROSILICONE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance spécifique pour rejets d'eaux usées autres que domestiques dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement annexée au présent arrêté et par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

La convention spéciale de déversement, établie entre l'établissement EUROSILICONE, les autorités compétentes et le gestionnaire du système d'assainissement, annexée au présent arrêté, fixe les modalités administratives techniques, financière et juridiques applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration d'Apt.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé pour une durée de 5 ans (Cf. convention annexée). Le renouvellement se fait d'année en année par tacite reconduction.

Elle est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement.

Si l'Etablissement EUROSILICONE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 3 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans le but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés.

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-B13349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

la Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 880 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : EXECUTION

Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Directeur Général des Services de la CCPAL, le Directeur du service Eau et Assainissement de la CCPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative au directeur de site de la Société GC Aesthetics, Eurosilicone.

Fait à Apt, le 10 décembre 2025

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

CCPAL - COMMUNE D'APT- EUROSILICONE

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

SOMMAIRE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	5
Article 1 – Objet.....	6
Article 2 – Définition.....	6
2.1 Eaux usées domestiques.....	6
2.2 Eaux pluviales.....	6
2.3 Eaux industrielles et assimilées	6
Article 3 – Caractéristique de l'établissement	7
3.1 Nature des activités.....	7
3.2 Plan des installations	7
3.3 Origine de l'eau	7
3.4 Nature des activités.....	7
3.5 Produits utilisés par l'Etablissement.....	7
3.6 Mise à jour	7
Article 4 – Installations privées	8
4.1 Réseau intérieur.....	8
4.2 Traitement préalable aux déversements	8
Article 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements	8
Article 6 – Echancier de mise en conformité des rejets	9
Article 7 – Prescriptions applicables aux effluents	9
7.1 Eaux usées domestiques.....	9
7.2 Eaux pluviales.....	9
7.3 Eaux industrielles et assimilées	9
7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles.....	9
7.3.2. Prescriptions particulières.....	11
Article 8 – Surveillance des rejets.....	11
8.1 L'autosurveillance	11
8.2 Inspection télévisée du branchement	12
8.3 Contrôles.....	12
Article 9 – Dispositifs de mesures et de prélèvements.....	12

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 10 – Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	13
Article 11 – Conditions financières	13
11.1 Modalités de calcul de la redevance assainissement	13
11.2 Part fixe de la redevance d'assainissement	13
11.3 Modalités de calcul de la part variable de la redevance assainissement	13
11.4 Coefficient d'actualisation	15
11.5 Pénalités pour dépassement des flux autorisés	15
11.6 Pénalités pour non réalisation de bilans débit-pollution	15
11.7 Tarification de la redevance d'assainissement	15
Article 12 – Facturation et Règlement	16
Article 13 – Révision des rémunérations et de leur indexation	16
Article 14 – Garantie Financière	16
Article 15 - Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents	16
Article 16 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents	17
16.1 Conséquences techniques	17
16.2 Conséquences financières	17
Article 17 - Modification de l'arrête de l'autorisation de déversement	17
Article 18 - Obligations de l'exploitant	18
Article 19 - Cessation du service	18
19.1 Conditions de fermeture du branchement	18
19.2 Résiliation de la Convention	19
19.3 Dispositions financières	19
Article 20 - Cessibilité de la convention	19
Article 21 – Durée	19
Article 23 - Jugement des contestations	20
Article 24 - Documents annexes à la convention	20
Annexe 1 : Plans des installations d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux de l'Etablissement	21
Annexe 2 : Liste des produits utilisés par l'Etablissement	23

Accusé de réception en préfecture
 084-218400034-20251210-015349-AR
 Date de télétransmission : 15/12/2025
 Date de réception préfecture : 15/12/2025

Annexe 3: Modèle de fiche de non-conformité	24
Annexe 4: Règlement du Service d'Assainissement Collectif de la CCPAL	26
Annexe 5: Arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration d'Apt-le Chêne du 25 janvier 2019	38
Annexe 6 : Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007 d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	54
Annexe 7 : Arrêté complémentaire n° 6 du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007	61

Accusé de réception en préfecture
 084-218400034-20251210-015349-AR
 Date de télétransmission : 15/12/2025
 Date de réception préfecture : 15/12/2025

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE :

La Commune d'APT,
propriétaire des réseaux d'assainissement
représentée par Madame Véronique ARNAUD DELOY, en sa qualité de Maire,
habilitée à signer la présente convention par délibération n°2738 du Conseil Municipal prise
en date du 20 juillet 2021
et dénommée ci-après: **la Commune**

ET :

La Société GC Aesthetics - EUROSILICONE
pour son établissement 245 chemin de Dagan à APT
RCS Avignon B 347 535 296 – SIRET 347 535 296 000 29
Code APE: 3250 A
représentée par Monsieur Fabien Rolland, directeur de site
et dénommée ci-après: **l'Etablissement**

ET :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),
représenté par Monsieur Gilles RIPERT, en sa qualité de Président,
habilité à signer la présente convention par délibération n°CC-2020-31 du Conseil
Communautaire prise en date du 16 juillet 2020
et dénommé ci-après : **La Collectivité/L'Exploitant**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que
domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté Préfectoral en date du 25 mai
2007 complété par :

- Arrêté complémentaire du 18 janvier 2008
- Arrêté complémentaire du 18 octobre 2010
- Arrêté complémentaire du 07 février 2014
- Arrêté complémentaire du 07 février 2018
- Arrêté complémentaire du 11 avril 2023

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente Convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Apt.

Cette Convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

Article 2 – Définition

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au Règlement du Service d'Assainissement Collectif de la Collectivité.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de vidange de piscine, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 3 – Caractéristique de l'établissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'**Etablissement** est : Production de prothèses implantables.
Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Activité Principale :
Fabrication de prothèses implantables à base de silicone.

En raison de cette activité ou de produits fabriqués, employés ou stockés
l'**Etablissement** est soumis :

à **Enregistrement** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques 2940-1-a : E et 1185-2-a : DC de la nomenclature des installations classées.

3.2 Plan des installations

L'**Etablissement** remet le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui est annexé à la présente Convention ([Annexe N°1](#)).

Ce plan précisera la situation de l'Entreprise dans le tissu urbain, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

3.3 Origine de l'eau

- Réseau public

3.4 Nature des activités

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée à :

- rinçage des prothèses à différentes étapes du processus de fabrication
- usage domestique.

3.5 Produits utilisés par l'Etablissement

L'**Etablissement** déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les produits chimiques qui figurent à l'[annexe N° 2](#).

Si nécessaire les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes seront communiquées sans délai par l'**Etablissement** sur demande de la Collectivité. »

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'**Etablissement** au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de

l'article 13.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 4 – Installations privées

4.1 Réseau intérieur

L'**Etablissement** prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'**Etablissement** entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier l'**Etablissement** doit s'assurer de la bonne séparation des réseaux de collecte

(eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales).

4.2 Traitement préalable aux déversements

Sans objet

Article 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements

L'**Etablissement** déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

- Eaux pluviales : milieu naturel,
- Eaux usées domestiques : réseau communal d'assainissement collectif,
- Eaux usées autres que domestiques : réseau communal d'assainissement collectif.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 3 branchements pour les eaux usées domestiques (points n°1, 2 et 3 du plan en annexe N°1).
- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées autres que domestiques (point n°4 du plan en annexe N°1)

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- deux ouvrages dits « regards de branchement » placés sur le domaine privé. Ces regards doivent être visibles et accessibles en permanence aux agents de l'Exploitant. Ils doivent permettre l'installation d'équipements mentionnés à l'article 8.1.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 6 – Echancier de mise en conformité des rejets

• Sans objet

Article 7 – Prescriptions applicables aux effluents

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le chapitre II du Règlement du Service de Assainissement Collectif de la Collectivité.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention ne dispense pas l'**Etablissement** de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'**Etablissement** s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente Convention, la **Collectivité** et/ou l'**Exploitant** vérifiera la traitabilité des effluents rejetés au réseau par l'**Etablissement** raccordé.

Cette vérification portera notamment sur :

- une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents,
- des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents.

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'**Etablissement**.

Les résultats de la vérification effectuée par la **Collectivité** et/ou l'**Exploitant** seront comparés aux données techniques concernant la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement précisées dans l'étude impact.

Si la vérification venait à démontrer une différence notable entre les effluents rejetés par l'**Etablissement** et les données prévisionnelles de l'étude d'impact, celui-ci devra, soit corriger dans les plus brefs délais les caractéristiques de ses effluents, soit supporter le coût des ouvrages complémentaires de collecte et de traitement qui seraient nécessaires.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux industrielles, en provenance de l'**Etablissement**, devront répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, rappelées ci-après :

Les débits maxima autorisés sont de :

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Les flux maxima autorisés sont de :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Charges polluantes maximales autorisées
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) avant décantation 2 heures	800 mg O ₂ /l	24 kg O ₂ /j
Demande Chimique en Oxygène (DCO) avant décantation 2 heures	2000 mg O ₂ /l	60 kg O ₂ /j
Matières En Suspension (MEST)	600 mg/l	20kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	150 mg N/l	4 kg N/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	330 g/j
Solvants (Ethanol)	20 mg /l	640 g/j
Solvants (Xylène)	1 mg /l	30 g/j

➤ Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée..... 30 °C
- pH compris entre : 5,5 < pH <9
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

➤ Métaux lourds :

- Cadmium et composés (en Cd), si le rejet dépasse 2g/j : 0,2 mg/l
- Chrome et composés (en Cr), si le rejet dépasse 5 g/j.....0,5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu), si le rejet dépasse 5 g/j0,5 mg/l
- Mercure et composés (en Hg), si le rejet dépasse 0,5 g/j.....0,05 mg/l
- Nickel et composés (en Ni), si le rejet dépasse 5 g/j0,5 mg/l
- Plomb et composés (en Pb), si le rejet dépasse 5 g/j.....0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn), si le rejet dépasse 20 g/j 2 mg/l

➤ Autres paramètres minéraux :

- Aluminium, Fer et composés (en Fe + Al), si le rejet dépasse 20 g/j.... 5 mg/l
- Arsenic et composés (en As), si le rejet dépasse 0,5 g/j0,05 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr VI), si le rejet dépasse 1 g/j..0,1 mg/l
- Etain et composés (en Sn), si le rejet dépasse 20 g/j..... 2 mg/l
- Fluor et composés (en F),si le rejet dépasse 150 g/j..... 15 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn), si le rejet dépasse 10 g/j..... 1 mg/l
- Cyanures (en CN).....0,1 mg/l
- Nitrites (NO₂)..... 1 mg/l
- Sulfates (SO₄⁻).....500 mg/l
- Sulfités (SO₃²⁻) 5 mg/l
- Sulfures libres (S²⁻)..... 0 mg/l

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

➤ Autres composés organiques :

- Huiles et graisses (MEH) 60 mg/l
- Hydrocarbures totaux NFT 90114, si le rejet dépasse 100 g/j 10 mg/l
- Indice phénols, si le rejet dépasse 3 g/j 0,3 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX), si le rejet dépasse 30 g/j 1 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) 0,01 mg/l
- Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (limites mensuelles) :
 - Substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 08/02/1998 0,05 mg/l
 - Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 08/02/1998 1,5 mg/l
 - Substances listées en annexe V.c1 de l'arrêté du 08/02/1998 4 mg/l
 - Substances listées en annexe V.c2 de l'arrêté du 8 02/1998 fixés par arrêté préfectoral.

Les paramètres cités précédemment sont analysés sous accréditation COFRAC selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

7.3.2. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la Convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la **Collectivité** et à l'**Exploitant**.

Article 8 – Surveillance des rejets

8.1 L'autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Compte tenu de l'absence de dispositifs de comptage et de prélèvement sur site, **L'Etablissement** s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de la **Collectivité** et/ou de l'**Exploitant**, un autocontrôle de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité.

L'Etablissement doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

- Analyses semestrielles sous forme d'un bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures proportionnellement au débit et représentatif de l'activité.
- Les prélèvements sont réalisés sous accréditation COFRAC, si les conditions techniques le permettent
- Les analyses sont réalisées sous accréditation COFRAC

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception en préfecture : 12/12/2025
Lieu de prélèvement : Regard de branchement en sortie usine (point N°4 sur le plan en annexe N°1)
Ce regard doit permettre l'installation de matériels mobiles d'échantillonnage et de mesure des débits, répondant aux normes en vigueur.

L'**Etablissement** laissera le libre accès à ces regards aux agents de la **Collectivité** et/ou de l'**Exploitant**, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'**Etablissement**. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la **Collectivité** et à l'**Exploitant**.

Paramètres et fréquence :

- Volume journalier ----- 1/semestre
- Débit de pointe horaire ----- 1/semestre
- Température °C ----- 1/semestre
- pH ----- 1/semestre
- DBO5 ----- 1/semestre
- DCO ----- 1/semestre
- MES ----- 1/semestre
- NTK ----- 1/semestre
- Ptotal ----- 1/semestre
- Hydrocarbures totaux ----- 1/semestre
- Solvants (Ethanol ----- 1/semestre
- Solvants (Xylène ----- 1/an
- METOX ----- 1/an

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Information de l'Exploitant :

L'**Etablissement**, communique à l'**Exploitant** les dates des bilans 24h à minima 4 semaines avant leur réalisation. Il lui remet ensuite, le rapport de ces bilans et analyses au plus tard 6 semaines après leur réalisation.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôles

La **Collectivité** et/ou l'**Exploitant** pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la **Collectivité** et/ou l'**Exploitant** à l'**Etablissement**.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'**Etablissement** sur la base des pièces justificatives produites par la **Collectivité** et/ou l'**Exploitant**.

Article 9 – Dispositifs de mesures et de prélèvements

Sans objet

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 10 – Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public.

L'Etablissement autorise la Collectivité et/ou l'Exploitant à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

Article 11 – Conditions financières

Selon l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11* ».

L'article R.2224-1-69 du CGCT indique ainsi que « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :*

- *soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;*
- *soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. »*

11.1 Modalités de calcul de la redevance assainissement

La redevance assainissement est composée :

- d'une **part fixe** calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service.
- d'une **part variable** déterminée en fonction des volumes et des flux polluants collectés par le service d'assainissement et destinée à couvrir les charges d'exploitation du système d'assainissement collectif, et les charges d'investissement liée au réseau d'assainissement et à la station d'épuration.

11.2 Part fixe de la redevance d'assainissement

Le montant de la part fixe de la redevance, est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

11.3 Modalités de calcul de la part variable de la redevance assainissement

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique et en contrepartie des charges de traitement supplémentaires engendrées par la nature des effluents, l'Etablissement est assujéti au règlement d'une participation financière spéciale couvrant les charges de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

La part variable destinée à la **Collectivité** est calculé en intégrant les paramètres jugés représentatifs des charges d'exploitation.

- les flux de DCO (*Demande Chimique en Oxygène*)
- les flux de DBO₅ (*Demande Biochimique en Oxygène*)
- les flux de MEST (*Matières En Suspension Totales*)
- les flux NTK (*Azote Total Kjeldahl*)
- les flux de P total (*Phosphore Total*)
- les m³ transportés (*Volume*)

La partie variable de la redevance d'assainissement (pV) s'appliquera donc selon la formule :

$$pV = \text{Volume} * \text{Tarif de l'assainissement collectif} * cP$$

Avec :

- Volume : Il correspond au volume relevé sur la période de facturation au niveau du compteur alimentant le bâtiment de production (branchement correspondant au PDC 5400 sur le plan des installations d'alimentation en eau figurant en annexe N°1.
- Tarif de l'assainissement collectif : prix du m³ assainissement domestique selon dernière délibération en vigueur de la **Collectivité**
- cP, coefficient de pollution, calculé selon la formule suivante :

$$cP = ((DBO5i/DBO5_{EH}) + (DCOi/DCO_{EH}) + (MESi/MES_{EH}) + (NTKi/NTK_{EH}) + (Pti/Pt_{EH}))/5$$

Dans laquelle :

- DBO5i = Charges réelles de DBO5 rejetées par l'Etablissement
- DCOi = Charges réelles de DCO rejetées par l'Etablissement
- MESi = Charges réelles de MES rejetées par l'Etablissement
- NTKi = Charges réelles de NTK rejetées par l'Etablissement
- Pti = Charges réelles de P total rejetées par l'Etablissement
- DBO5_{EH} = Charge usuelle en DBO5 rejetée par un Equivalent habitant
- DCO_{EH} = Charge usuelle en DCO rejetée par un Equivalent habitant
- MES_{EH} = Charge usuelle en MES rejetée par un Equivalent habitant
- NTK_{EH} = Charge usuelle en MES rejetée par un Equivalent habitant
- Pt_{EH} = Charge usuelle en P total rejetée par un Equivalent habitant

Avec :

DBO5 _{EH}	60 g/lj/EH
DCO _{EH}	135 g/lj/EH
MES _{EH}	90 g/lj/EH
NTK _{EH}	15 g/lj/EH
Pt _{EH}	4 g/lj/EH

~~Le coefficient de pollution cP ne peut pas être inférieur à 1.~~

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20251210-015349-AR

Date de télétransmission : 15/12/2025

Date de réception préfecture : 15/12/2025

On considère que chaque analyse réalisée pour l'autocontrôle de l'**Etablissement** est représentative du flux de pollution pour le semestre correspondant. Le flux de pollution,

utilisé pour le calcul de la part variable, est calculé en réalisant le produit de la concentration obtenue lors de l'autocontrôle par le volume rejeté au réseau d'assainissement durant la période considérée.

La facture d'assainissement correspondante sera éditée au moment des périodes semestrielles de facturation de l'Exploitant. Les données prise en compte pour calculer le montant de la redevance seront celles du dernier bilan d'autocontrôle et des volumes relevés depuis la dernière facturation.

11.4 Coefficient d'actualisation

Il correspond à l'évolution du prix du m³ assainissement fixé par la Collectivité par décision du Conseil Communautaire.

11.5 Pénalités pour dépassement des flux autorisés

Dans le cas de dépassement des concentrations ou des flux journaliers hydrauliques ou polluants maximum autorisés, des pénalités seront appliquées pendant la période de dépassement qui s'étend depuis le jour du dépassement jusqu'au jour du retour à la normale, validé par des mesures de contrôle.

Le paramètre présentant l'écart le plus significatif par rapport aux limites fixées par l'article 7 définit le type de majoration selon les dispositions suivantes :

- dépassement inférieur ou égal à 25 % de la concentration ou du flux autorisé sur un des paramètres Débit - DCO - DBO₅ - MEST – NTK – Ptotal :
 - majoration du coefficient de pollution cP de 50 % pour le flux de pollution de la période de dépassement.
- dépassement compris entre 25 et 50 % de la concentration ou du flux autorisé sur un des paramètres Débit - DCO - DBO₅ - MEST – NTK - Ptotal :
 - majoration du coefficient de pollution cP de 100 % pour le flux de pollution de la période de dépassement.
- dépassement supérieur ou égal à 50 % de la concentration ou du flux autorisé sur un des paramètres Débit - DCO - DBO₅ - MEST – NTK - Ptotal :
 - majoration du coefficient de pollution cP de 200 % pour le flux de pollution de la période de dépassement.

11.6 Pénalités pour non réalisation de bilans débit-pollution

Si les éléments définis à l'article 8.1 de la présente Convention (volumes, pollution) n'étaient pas transmis dans les délais impartis, une pénalité pour non transmission des données serait appliquée en se basant sur les charges journalières maximales admissibles dans le réseau d'assainissement comme définies à l'article 7 majorées de 200%.

11.7 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, fixés par la Collectivité ont été adoptés par délibération n° CC-2024-153 en date du 05 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 12 – Facturation et Règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis par la **Collectivité**.

Article 13 – Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la **Collectivité**.

Article 14 – Garantie Financière

Sans objet

Article 15 - Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, la **Collectivité** et l'**Exploitant**,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la **Collectivité** et l'**Exploitant**,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la **Collectivité** pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la **Collectivité** et/ou de l'**Exploitant**.

Un modèle de fiche de non-conformité est présenté en [annexe N°3](#).
Elle devra être envoyée à : direction.eauasst@paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 16 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, **l'Etablissement** s'engage à en informer la **Collectivité et l'Exploitant** conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Si nécessaire, la **Collectivité** se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de **l'Etablissement** présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la **Collectivité et/ou l'Exploitant**:

- informera **l'Etablissement** de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle-ci pourrait être mise en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la **Collectivité** du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la **Collectivité et/ou la Commune** aura été démontré et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la **Collectivité et/ou la Commune** et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celles-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de **l'Etablissement**, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de **l'Etablissement** influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Tout dépassement ferait, en outre, l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 11 et ce, sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Article 17 - Modification de l'arrête de l'autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de **l'Etablissement**, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Article 18 - Obligations de l'exploitant

La **Collectivité** et l'**Exploitant**, sous réserve du strict respect par l'**Etablissement** des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'**Etablissement** dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'**Etablissement** de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la **Collectivité** et/ou l'**Exploitant** pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il devra alors en informer au préalable l'**Etablissement** et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'**Etablissement**.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'**Etablissement** pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'**Etablissement** ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement pourra engager la responsabilité de la **Collectivité** dans la mesure où le préjudice subi par l'**Etablissement** présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages du dit système.

La **Collectivité** s'engage à indemniser l'**Etablissement** dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

La responsabilité de la **Collectivité** ne pourra pas être engagée dans le cas d'un dysfonctionnement du système d'assainissement consécutif à une circonstance exceptionnelle tels que catastrophe naturelle, attentat, vandalisme.

Article 19 - Cessation du service

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La **Collectivité** peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non-respect des limites et des conditions de rejets fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour la **Collectivité** de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'**Etablissement** pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions seront examinées avec la **Collectivité** et leur mise en application devra être appropriée (moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la **Collectivité** et/ou l'**Exploitant** à l'**Etablissement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de QUINZE (15) jours.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, **la Collectivité** et/ou **l'Exploitant** se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, **l'Etablissement** est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par **la Collectivité**, en cas d'inexécution par **l'Etablissement** de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions jugées insuffisantes de la part de **l'Etablissement**.
- par **l'Etablissement**, dans un délai de 90 jours après notification à **la Collectivité**.

La résiliation autorise **la Collectivité** à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par **la Collectivité** ou par **l'Etablissement**, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par **l'Etablissement**, une indemnité peut être demandée par **la**

Collectivité à **l'Etablissement**, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article 20 - Cessibilité de la convention

En cas de cession de **l'Etablissement**, la Convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, **l'Etablissement** s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente

Convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente Convention.

L'Etablissement s'engage à notifier à **la Collectivité** la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Etablissement reste engagé à l'égard de **la Collectivité** jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, **la Collectivité** doit en être informé et peut alors adapter la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 21 – Durée

La présente Convention subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de CINQ (5) ans. Elle prend effet à la date de notification à **l'Etablissement** de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
084-21849004-20251210-COI5048-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, la **Collectivité** et l'**Etablissement** se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant les autres parties dans un délai de SIX (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22 - Déléataire et continuité du service

(Sans objet)

Article 23 - Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 24 - Documents annexes à la convention

- Plan des installations d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux de l'**Etablissement**,
- Liste des produits utilisés dans l'**Etablissement**,
- Modèle de fiche de non-conformité,
- Règlement du Service d'Assainissement Collectif de la CCPAL,
- Arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration d'Apt-le Chêne du 25 janvier 2019,
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007 d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté complémentaire n° 6 du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007.

Fait le 04/12/2025, en CINQ (5) exemplaires

Signatures

Pour la Collectivité,
Le Président



Pour la Commune
Le Maire



Pour l'Etablissement,
Le Directeur de site

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

EUROSILICONE S.A.S

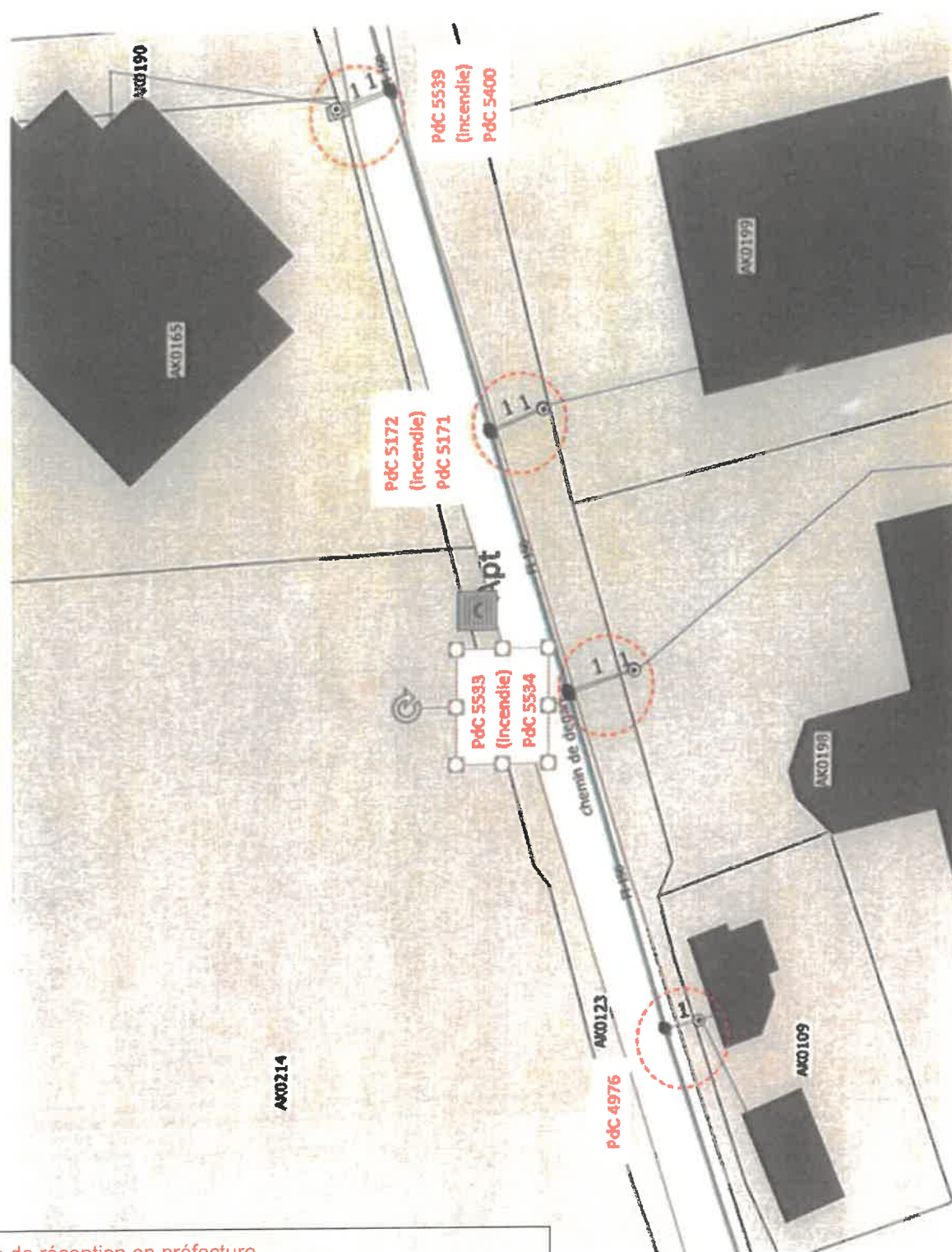
Z.I la Peyrolière

BP 68 - 84402 APT cedex - FRANCE
Tél. : 04 90 04 30 30 - Fax : 04 90 04 60 06
IRET : 347 535 296 00029 - APE 3250 A

ANNEXES

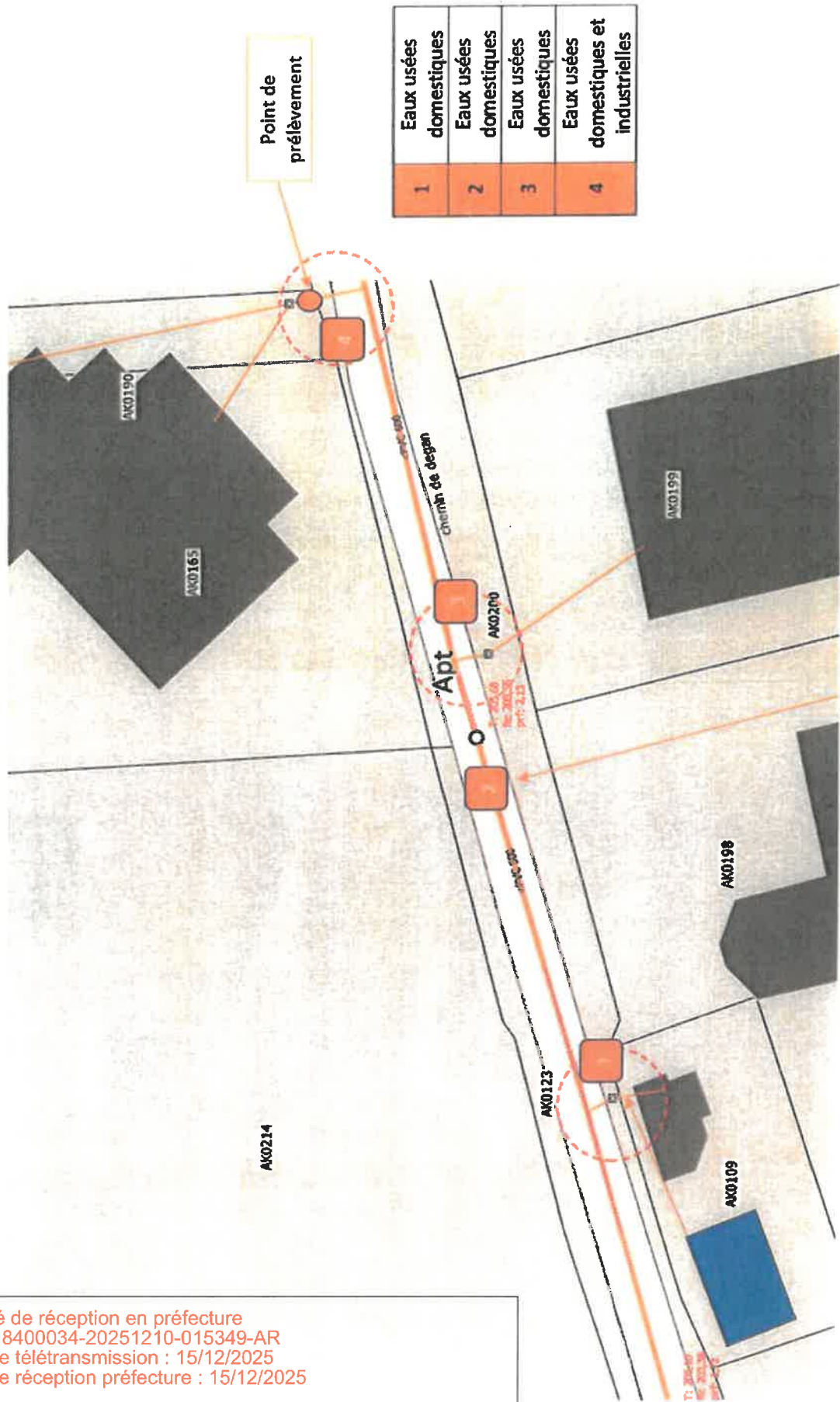
Annexe 1 : Plans des installations d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux de l'Etablissement

EUROSILICONE – Branchements eau potable



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

EUROSILICONE – Branchements assainissement



Accusé de réception en préfecture
 084-218400034-20251210-015349-AR
 Date de télétransmission : 15/12/2025
 Date de réception préfecture : 15/12/2025

Annexe 2 : Liste des produits utilisés par l'Etablissement

Liste des produits utilisés par l'Etablissement

Matières premières	
Xylène	
MED3-6600	Elastomère de silicone en dispersion
MED-6640	Elastomère de silicone en dispersion
MED6400	Elastomère de silicone en dispersion
Ethanol 70°	
MED-6608-2_BLACK	Encre
N-Butyle acétane	
MED-4720	Silicone solide
MED-4735	Silicone solide
MED3-6300	Gel de silicone
MED-1137	Colle
ASC 40135	Gel de silicone
ASC 40000	Gel de silicone
ASC 40159	Acétate de n-butyle-méthyle

Accusé de réception en préfecture
 084-218400034-20251210-015349-AR
 Date de télétransmission : 15/12/2025
 Date de réception préfecture : 15/12/2025

Annexe 3: Modèle de fiche de non-conformité

Message d'information sur accident / incident – Fiche GIP			
Nom et localisation de l'établissement :			
Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°	
Date événement : / / Heure (de découverte) : h		Commune :	
Classement de l'accident/incident : G / P		Indice d'évolution : A B C	
(en fonction de l'échelle définie en page 2)			
1 – APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES :		2 – TRANSMISSION DE LA FICHE GIP	
(sauf info DREAL uniquement)			
Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique	Mail
CODIS/COSSIM		oui non répondu NC	
DREAL	UD (n. bureau)	oui non répondu NC	
	SPR (astreinte)	oui non répondu NC	med.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Préfet (Cabinet)		oui non répondu NC	
Mairie(s)		oui non répondu NC	
SIRACEDPC/SIDPC			
DDTM			
PREMAR			
Autre(s) :			
Déclenchement du POI, P Si ou autre plan d'urgence interne :		Unité concernée :	
Non		Si canalisation de transport :	
Oui, précisez : POI P Si Autre :		Fluide : Diamètre :	
Heure déclenchement : h N° scénario POI/PSI :		Commune :	
		Point kilométrique :	
A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche			
EVENEMENT			
• Produit impliqué :		• Nature :	
Nom :		liquide	
N° CAS :		gaz	
Quantité (unité de mesure) :		solide	
		• Substance : SEVESO Explosive	
		>5 % du seuil haut SEVESO	
DETAILS, DESCRIPTION DE L'EVENEMENT			
Explosion Fuite Incendie Torche Autre :			
↳ décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances,...			
PREMIERES MESURES PRISES			
Risques associés à l'évènement :			
Explosion Pollution Radiologique Thermique Toxique			
↳ préciser les mesures d'exploitation, mesures de lutte contre le sinistre et ses impacts, périmètre sécurité, mesures antipollution, surveillance,...			
Personnes présentes sur site : Evacuation Confinement Nb de personnes concernées :			
ETAT ACTUEL DE LA SITUATION			
↳ (décrire la situation, son développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche, ...)			
CONSEQUENCES			
Humaines		Environnementales	

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P			
Nom et localisation de l'établissement :			
Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°	
Date événement : / /		Heure (de découverte) : h	
Commune :			
Non	Non	Milieu(x) pollué(s) :	Rejet à la torche :
Oui	Oui		Non
En cours d'évaluation	En cours d'évaluation	Surface (ha) :	Oui
		et/ou linéaire (km) :	Durée (s) :
Échelle de classement G/P de l'accident ou incident – Indices d'évolution			
Niveau de Gravité - G : G 0 : Opération normale d'exploitation G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		Niveau de Perception - P : P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site P 2 : Forte perception à l'extérieur Type de perception extérieure réelle ou attendue : Olfactive Sonore Visuelle Autre : Indice d'évolution A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site	
COORDONNÉES DU CONTACT			
Nom :		N° à joindre Cellule de crise exploitant :	
Fonction :			
N° téléphone direct :			

Accusé de réception en préfecture
 084-218400034-20251210-015349-AR
 Date de télétransmission : 15/12/2025
 Date de réception préfecture : 15/12/2025



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE EXPLOITÉ EN RÉGIE

Règle des Eaux du Pays d'Apt

Maison du Pays d'Apt – Chemin de la Boucheyronne – 84400 APT
☎ 04.90.74.65.71 – ✉ 04.90.04.49.71 - cc.paysapt@cc-paysapt.fr

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Préambule

La Communauté de Communes du Pays d'Apt est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2882 du 31 décembre 1992.

Cet Etablissement regroupe 14 communes :

- Apt
- Auribeau
- Caseneuve
- Castellet
- Cestayrol
- Gargas
- Lagarde d'Apt
- Rustrel
- Salgon
- Saint-Martin-de-Castillon
- Saint-Saturnin-lès-Apt
- Sivergues
- Viens
- Villars

Les communes du Pays d'Apt ont transféré leur compétence « Assainissement collectif » à la Communauté qui l'exerce à compter du 1^{er} janvier 2010.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Champ d'application territorial
- Article 3 - Autres prescriptions
- Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant
- Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 6 - Définition du branchement
- Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 8 - Déversement interdits

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 9 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 10 - Obligation de raccordement
- Article 11 - Demande de branchement
- Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 15 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 16 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements
- Article 17 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 18 - Redevance d'assainissement
- Article 19 - Participation pour raccordement à l'épout

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 20 - Définition des eaux industrielles
- Article 21 - Conditions de raccordement pour le déversement des Convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 22 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 24 - Prétravements et contrôle des eaux industrielles
- Article 25 - Obligation d'entretenir les installations de prétravements
- Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 27 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

- Article 28 - Définition des eaux pluviales
- Article 29 - Prescriptions collectives eaux usées domestiques - eaux pluviales
- Article 30 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 32 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 33 - Suppression des anciennes installations, anciennes foyers, ancien cabinet d'aisance
- Article 34 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 35 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 36 - Pecs de siphons
- Article 37 - Toilettes
- Article 38 - Colonnes de chutes d'eau usées
- Article 39 - Broyeurs d'éviers
- Article 40 - Descente des gouttières
- Article 41 - Cas particulier d'un système unitaire
- Article 42 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 43 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

- Article 44 - Dispositions générales pour réseaux privés
- Article 45 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 46 - Contrôle des réseaux privés en vue d'intégration au domaine public
- Article 47 - Infractions et poursuites
- Article 48 - Voies de recours des usagers
- Article 49 - Mesures de sauvegarde
- Article 50 - Contrôle de conformité

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 51 - Date d'application
- Article 52 - Modification du règlement
- Article 53 - Classes d'association

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités techniques et financières auxquelles sont soumis le raccordement et le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Apt ci-après dénommée « la Collectivité ».

Ce service est exploité directement par la Régie des Eaux du Pays d'Apt désignée ci-après sous le vocable « Régie ».

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur les communes d'AURBEAU, CASENEUVE, CASTELLET, LAGARDE D'APT, RUSTREL, SAGNON, SAINT MARTIN DE CASTILLON, SPERGUES et VIENS, ainsi que sur toute autre commune qui viendrait à être exploitée par la Régie.

ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - ACCÈS DES USAGERS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété de la Régie qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Régie le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la redevance d'assainissement et des prestations de service.

Par ailleurs, Les agents de la Régie doivent être munis d'un badge distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteurs du réseau en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,

- les eaux usées industrielles telles que définies à l'article 19 du présent règlement, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements désireux de se raccorder au réseau pour leurs déversements industriels.

2. Secteurs du réseau en système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement,

- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement,

- les eaux usées industrielles telles que définies à l'article 19 du présent règlement et dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles seront autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements désireux de se raccorder au réseau pour leurs déversements industriels.

3. Prescriptions collectives

Le déversement d'eaux usées souillées par hydrocarbures, huiles, graisses, en provenance de garages ou d'établissements industriels, d'établissements de restauration ou de commerce alimentaire, voire de particuliers, ne peut être admis qu'à la condition que les branchements reçoivent ces effluents soient munis de dispositifs adaptés de piégeage et de décantation des hydrocarbures, huiles, graisses et détergents volatils.

Ces dispositifs devront être munis de cloisons siphonées empêchant le retour au réseau des éléments indésirables. L'entretien de ces dispositifs incombe aux usagers concernés.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager dans les conditions fixées par le présent règlement. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public,
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au branchement de l'usager, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" implanté de préférence en limite du domaine public et des propriétés privées permettant le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard regard.

ARTICLE 7 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Régie fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et, contrairement avec le demandeur le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé exact souhaité du branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le propriétaire supporte les éventuels surcoûts engendrés.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives sans accord express de la Régie.

ARTICLE 8 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les graisses et huiles de friture usagées,
- les liquides et vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°,
- des lies de vin de caves de vinification,
- des produits radio-actifs,
- des produits encombrants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées.

De plus, sauf en cas d'impossibilité avérée, et après autorisation de la Régie, en présence d'un réseau unitaire, il est aussi interdit d'y déverser :

- les rejets de pompes à chaleur,
- les eaux claires de drainage ou des sources,
- les eaux de vidanges des piscines (seules sont admises les eaux de lavage des filtres).

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité du milieu récepteur.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Régie peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle, et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire, sauf dérogation réglementaire, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Toutefois l'immeuble est considéré raccordable dès la mise en service de l'égout public et le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance syndicale d'assainissement collectif au même titre qu'un usager raccordé.

Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public, la redevance d'assainissement collectif peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la Collectivité dans la limite de 100 %.

En cas d'impossibilité de raccordement gravitaire d'un immeuble sur la boîte de branchement située en limite du domaine public et de la propriété privée, celui-ci est tout de même considéré comme raccordable. L'usager fera son affaire de la mise en place d'un poste de relevage individuel. Il en aura la charge de construction, de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puits,
- des fosses toutes eaux, fosses septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Cas des immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome :

Le Maire de la Commune où est situé l'immeuble peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous condition de rejets et d'installations conformes, la Collectivité établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Les demandes pour le raccordement et le déversement à l'égout sur les installations de service sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande de permis de construire ou auprès de la Régie par courrier (postal, électronique ou fax). La mise en service de la partie publique du branchement déclenche automatiquement la facturation de la redevance syndicale d'assainissement collectif. Le paiement de la première facture entraîne l'adhésion au contrat de déversement et au règlement de service annexé.

ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout existant à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

A la demande des propriétaires et pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le service de l'assainissement exécute la partie publique des branchements mentionnés à l'alinéa précédent et ce, conformément au bordereau de prix adopté par la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 13 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment le fascicule 70 et les prescriptions administratives et techniques élaborées par la Collectivité.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis, établi par la Régie conformément au bordereau de prix adopté par la Collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois (sauf avis contraire du demandeur) suivant le règlement d'un acompte égal à 30% du montant du devis technique. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Une extension de réseau constitue la prolongation du réseau d'égout sous voie publique, ou privée avec servitude de passage, permettant le raccordement d'un ou plusieurs branchements d'usagers. En tant que telle une extension ne peut jamais être, à elle seule, considérée comme un branchement d'usager.

Les travaux d'extension de réseau consécutifs à une demande de particuliers ou d'aménageurs, sont réalisés, jusqu'et y compris les regards de branchement, sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Les conditions techniques et financières de réalisation des travaux sont définies par une convention à intervenir en tant que de besoin entre la Collectivité et le demandeur.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien et les réparations de la partie publique des branchements sont à la charge de la Régie.

Le renouvellement à l'identique des branchements est à la charge de la Régie, de même que la partie des branchements comprise entre le collecteur et le regard de branchement lorsque le collecteur est implanté en domaine privé. Dans ce dernier cas, l'accès à tous les équipements en partie privée sera libre et facilité pour les opérations d'entretien, de surveillance et de contrôle par la Régie.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Régie est en droit d'exécuter d'office, après information préalable et mise en demeure de l'usager de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Régie. Les travaux seront facturés d'après le bordereau de prix adopté par délibération de la Collectivité.

Lors de la mise en séparatif d'un réseau unitaire par la Collectivité, la Régie prendra à sa charge le coût de la partie publique du branchement séparatif jusqu'à et y compris le regard de branchement.

Les travaux nécessaires à la séparation des eaux usées et pluviales sur la propriété en amont de ces regards eaux usées et pluviales sont à la charge des promoteurs et usagers. La Collectivité pourra se charger, sur demande des propriétaires, de la réalisation de ces travaux, à condition qu'ils en remboursent le montant à la Collectivité.

ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions des articles R.2333-121 à R.2333-122 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance d'assainissement est due par l'occupant du logement ou du local desservi lorsque l'assiette de la redevance d'assainissement est individualisable.

- La redevance assainissement est composée d'une part fixe et d'une part directement proportionnelle à la consommation.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public

de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes consommés sont constatés à la fin de chaque période de six mois par les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Apt.

Il est procédé à deux facturations par an. La facturation est effectuée semestriellement, à terme échu pour les parties proportionnelles et d'avance pour les parties fixes. Les parts fixes sont applicables par logement ou local desservi.

Les factures sont établies par la Régie des Eaux du Pays d'Apt devant lui être réglées directement par les différents moyens mis à disposition.

LE RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DOIT IMPÉRATIVEMENT INTERVENIR DANS LE DELAI :

- de 15 jours après la réception des factures s'il s'agit de déversement ordinaire ;
- Dans les conditions fixées par la convention s'il s'agit de déversement spécial (autre que celui provenant des rejets d'eaux usées d'un abonné ordinaire).

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre est effectuée auprès de l'exploitant du service de l'eau. Elle entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à la date de résiliation, les parts fixes étant remboursées à l'abonné au prorata temporis journalier de la période de non-jouissance du service sur la facture d'arrêt des comptes.

Ces des abonnés à la Régie qui s'alimentent en eau totalement ou partiellement, à partir d'une source privée : la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe ou moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager ; Ceux-ci feront l'objet de soins afin de garantir la permanence et l'exactitude du comptage et les relevés seront transmis à la Régie qui pourra en vérifier à tout moment la véracité ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base d'un forfait de consommation fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'ÉGOUT

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Collectivité, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération de la Collectivité détermine les conditions de perception de cette participation.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversements passées entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public avec visa de la Régie.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Les rejets industriels donneront lieu à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, et devront être signées par le propriétaire ou son mandataire. Elles comporteront l'indication de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Régie et entraîneront l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elles seront établies en 3 exemplaires dont l'un sera conservé par la Régie et les deux autres remis à l'usager et à la Collectivité.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Régie et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 22 - CONVENTION SPÉCIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
Dans certains cas, lorsque les rejets industriels présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre la collectivité et le demandeur, après visa de la Régie.

ARTICLE 23 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Régie, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Cheacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Régie et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service d'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Régie.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENTS

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent

pourvoir justifier auprès de la Régie du bon état d'entretien de ces installations sur simple demande.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 26 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des dispositions des articles R.2333-121 à R.2333-132 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement telle que définie dans la convention spéciale ou à défaut celle prévue à l'article 17, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



ARTICLE 28 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS COLLECTIVES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 10 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Seuls les travaux de branchements sur réseau unitaire ou séparatif eaux usées sont réalisés exclusivement par la Régie.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ne sont pas gérées par la Règle et font parties du domaine public de la voirie des communes adhérentes à la Collectivité. En tant que tel tout ce qui a trait à l'établissement, l'entretien ou la gestion des réseaux à vocation pluviale exclusive reste sous la responsabilité des communes adhérentes.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Elles sont régies par le règlement sanitaire départemental et par la réglementation générale en vigueur.

ARTICLE 32 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 33 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'ASSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilis pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 34 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite

d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 35 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées, et pluviales pour la partie unitaire, d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur mise en charge exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée de la voie dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 36 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 37 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 38 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 39 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts, des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 40 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

En cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 41 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée sur autorisation préalable de la Collectivité en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle à la Régie. Les canalisations du réseau unitaire n'étant destinées qu'à recevoir les eaux pluviales provenant de la seule voirie publique seule la Collectivité peut décider de leur utilisation pour des rejets privés d'eaux pluviales à titre temporaire.

ARTICLE 42 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 43 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

La Régie a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Régie, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 45 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle de la Régie.

ARTICLE 46 - CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS EN VUE D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre des opérations d'intégration de réseaux privés au réseau public d'assainissement, la Régie se réserve le droit de contrôler la conformité d'excécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

À l'issue de la réalisation des travaux, les opérations de contrôle préalables à l'intégration (essais d'étanchéité et/ou passage de caméra) sont définies par la Régie et effectuées par elle, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété. Un procès-verbal sera dressé constatant la bonne exécution des travaux.

Les plans de récolement devront être remis à la Régie. Les ouvrages et réflexions nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement, de même que le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics.

La limite de prise en charge de l'exploitation par la Régie est, comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable implanté en limite de propriété sur la voie publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Régie, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la Régie, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 49 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Régie pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté de la Régie.

ARTICLE 50 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur suivant les tarifs fixés par délibération par la Collectivité.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 52 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement pouvant être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, au moment de leur mise en application.

ARTICLE 53 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt, les Maires des communes adhérentes, les agents de la Régie et le Receveur de la Collectivité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt le 17 décembre 2009

Rendu également exécutoire le 1^{er} janvier 2010.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Annexe 5: Arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration d'Apt-le Chêne du 25 janvier 2019



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affilié suivi par :
Fabienne CANAUD
Prédicte GUENDE
Téléphone : 04 88 17 85 74/0488 17 85 88
Courriel : fabienne.canaud@vaucluse.gouv.fr
predicte.guende@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JAN. 2019
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT-LUBERON
pour le **SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**
de l'agglomération d'APT INTERCOMMUNALE
Commune d'APT

Dossier n° 84-2017-00381

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-179 du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'acte autorisant la construction de la station d'épuration d'APT intercommunale pris par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 prorogeant l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration d'APT ;
- VU le dossier déposé en application de l'article L. 181-45 et L. 181-46 du code de l'environnement le 27 décembre 2017 et relatif au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées d'APT intercommunale ;
- VU la demande de compléments de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 23 février 2018 ;

2/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

VU les compléments apportés par la communauté de communes du pays d'Apt-Lubéron en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 juin au 26 juillet 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Vaucluse, réuni le 20 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes du pays d'Apt-Lubéron en date du 27 décembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation autorisée ;

CONSIDERANT que conformément à la note technique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 7 septembre 2015, relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, il convient de fixer le critère de conformité du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'APT ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du pays d'Apt-Lubéron est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées provenant de l'agglomération d'assainissement de APT intercommunale, conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'autorisation, aux

3/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : -1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) -2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) ; 2. Supérieur à 2000 m³/j ou à 5% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D).	Déclaration	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : -1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) -2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEB0210027A

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur les parcelles n° 18, 20, 230, 231, 232 de la section CN du cadastre communal d'APT.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant, en temps sec :

Paramètre	Moyenne	Pointe
Charge polluante	19 800 EH	34000 EH
Volume journalier eau usée	2772 m³/j	4760 m³/j
Volume temps sec	3552 m³/j	5540 m³/j
Débit de pointe de temps sec	260 m³/h	395 m³/h
Débit maximum admis en traitement	465 m³/h	465 m³/h

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant, en temps de pluie :

Paramètre	Moyenne	Pointe
Débit d'eau usée pris en compte	1443 m³/h	2116 m³/h
Débit de pointe usine	465 m³/h	465 m³/h
Volume à stocker	1373 m³	1409 m³
Volume bassin tampon		1410 m³
Débit de vidange		70 m³/h

5/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

- Débit nominal : 5540 m³/j

Le débit de référence pris en compte pour l'étude annuelle de la conformité sera le percentile 95 calculé sur les 5 dernières années d'autosurveillance.

Un déversoir d'orage est situé en tête des ouvrages de traitement, il a comme milieu récepteur le Calavon. Il est assimilé au by-pass tête de station.

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée et filtration tertiaire est composée par :

- 1 dégrillage grossier à 20 mm ;
- 2 postes de relevage d'eau brute (1 temps sec – 1 temps de pluie) ;
- 1 dégrillage à 6 mm avec compactage des déchets ;
- 2 dégraisseurs-dessableurs ;
- 1 laveur à sable ;
- 1 bassin tampon alimenté par pompage en aval du dégrillage grossier et surverse dans la canalisation de rejet vers le Calavon ;
- 2 bassins d'aération fonctionnant en parallèle et comprenant chacun : 1 zone de contact, 1 zone d'anaérobie, 1 chenal d'aération, 1 dégazeur avec sa fosse à flottant ;
- 2 clarificateurs avec leur fosse à flottant ;
- 1 tamisage mécanique ;
- 1 canal de comptage ;
- 1 zone de rejet intermédiaire ;
- 1 canalisation de rejet au milieu naturel (Calaison) avec raccordement sur la canalisation actuelle pour le passage sous digue.

Sous-produits :

- 1 dépotage des matières de vidanges ;
- 1 dépotage des graisses extérieures ;
- 1 réacteur de traitement des matières de vidange, des graisses extérieures et des graisses de la station ;
- 1 dépotage de produits de curage.

Filière boue :

- 1 épaissement mécanique ;
- 1 atelier de centrifugation ;
- 1 stockage des boues en bennes....

Filière ventilation / désodorisation

6/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 3 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte comprend 3 déversoirs d'orage et 3 trop-pleins, avec rejet possible au milieu récepteur :

Dénomination	Flux transitant	Milieu récepteur	Commune	Localisation (Lambert 93)
Trop plein PR des Bymieux	36 kg/j	Cours d'eau de La Rialle	Villars	X = 893 024 Y = 6 316 177
Trop plein PR de Beysseas	72 kg/j	Fossé pluvial	Gargas	X = 890 624 Y = 6 314 623
Trop plein PR des Cordiers	6 kg/j	Fossé pluvial	Saint Saturnin d'Apt	X = 888 160 Y = 6 317 230
DO Triquefaut	102 kg/j	Fossé pluvial	Saint Saturnin d'Apt	X = 891 898 Y = 6 315 892
DO Bourguignons	150 kg/j	Ruisseau des Bourguignons	Apt	X = 890 233 Y = 6 312 549
DO La Peyrolière	1200 kg/j	Le Calaison	Apt	X = 890 716 Y = 6 312 343

Le réseau de collecte actuel comprend les effluents des communes d'Apt, Gargas, Roussillon, Saignon, Saint Saturnin les Apt et d'un quartier de Roussillon.

Seront raccordés ultérieurement au réseau de collecte, les effluents des agglomérations de Rustrel "Notre Dame des Anges", Rustrel "village", Saignon "village", Saint Saturnin "la Tuilière" et Roussillon "Ferriers et "village".

Conformément à la demande de l'agence régionale de santé et au regard du passage du futur réseau en limite du captage d'eau potable des Jean-Jean et dans ses périmètres de protection, les travaux de raccordement du réseau de collecte de Rustrel devront faire l'objet d'une autorisation au préalable de la délégation départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé. Celle-ci sera établie sur la base d'un dossier comprenant notamment :

- l'implantation précise des canalisations,
- la profondeur du réseau,
- les précautions prises pour la protection du captage des Jean-Jean et de la nappe captée.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

7/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- il est réalisé une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau ainsi qu'au service départemental de l'agence française de biodiversité. Cette analyse est réalisée et adressée au service de police de l'eau au plus tard avant la mise en service de la station d'épuration. L'analyse devra comporter une synthèse des principaux risques de défaillance et des solutions proposées pour les réduire ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place sur les ouvrages de déversements du réseau de collecte de manière à satisfaire les obligations de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- la station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée, sortie, by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Elle est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée, à la sortie, au by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place afin de recueillir les données relatives aux apports extérieurs sur la file eau, aux déchets évacués, aux boues issues du traitement des eaux et satisfaire aux obligations des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (ouvrages de déversements du réseau de collecte, entrées, sorties de la station d'épuration, by-pass général, y compris des ouvrages de dérivation en cours de traitement, file boues, file matières de

8/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

vidange/curage...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;

- le maître d'ouvrage doit rédiger le manuel d'autosurveillance ;
les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 5: Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration/performances de traitement

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le Calaisien et respecte les normes de rejet en concentration ou en rendement indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale du rejet	Rendement minimum à atteindre	Valeur de rejet réglementaire, moyenne journalière (mg/l)
DBO5	15 mg/l	95,00 %	50 mg/l
DCO	80 mg/l	90,00 %	250 mg/l
MBS	10 mg/l	95,00 %	85 mg/l
N-NH4+	2		
NTK	5 mg/l	95,00 %	-
NGL	10	90,00 %	
Pt	1	90,00 %	

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence. Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

9/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 6 : Fonctionnement par temps de pluie

Le dimensionnement du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) doit permettre d'éviter tout déversement d'effluents non traités vers le milieu naturel pour une pluie d'occurrence inférieure ou égale à l'occurrence mensuelle.

ARTICLE 7 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Démantèlement des ouvrages :

Les ouvrages de l'ancienne station d'épuration non réutilisés sont démantelés au plus tard dans un délai de un an après la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Les déblais sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au risque inondation

La station d'épuration se situe dans la zone rouge du périmètre du PPRI du Calais.

Il est pris en compte les préconisations du PPRI, et notamment :

- les bâtiments et ouvrages de quelque nature que ce soit sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques, et ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue ;
- les ouvrages, équipements électriques, citernes, aires de stockages, et ouvrages de quelque nature que ce soit, sont maintenus hors d'eau et fonctionnent en cas de crue ;
- la structure des bâtiments résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.

Conformément aux prescriptions correspondantes à l'aléa faible du PPRI :

- les équipements sensibles à l'eau seront rehaussés de 70 cm au-dessus de la cote de référence par rapport au terrain naturel. Les ouvrages devront continuer à fonctionner en cas de crue ;
- seules les clôtures en simple grillage transparent à l'écoulement des eaux avec la possibilité d'un mur bahut muni d'orifices de décharge seront admises.

10/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 10 : Mesures compensatoires mises en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu naturel

Les mesures de réduction d'impact suivantes sont mises en œuvre :

- limiter l'emprise du projet sur les secteurs à sensibilité écologique (mise en place d'un balisage sur les secteurs à enjeux...);
- phaser les travaux en fonction du calendrier biologique des espèces ;
- assurer un suivi environnemental du chantier (un écologue accompagne le chantier : balisage, formation personnel, contrôle, rédaction d'un rapport de fin de chantier...).

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation sont les suivantes :

- prise en compte des espèces dans la conception ;
- préservation des milieux adjacents ;
- mise en défens des aristoloques à feuilles rondes ;
- phasage des travaux ;
- accompagnement écologique ;
- emprises chantier contenues au strict nécessaire ;
- diminution de l'attractivité de la zone avant travaux ;
- prise en compte des espèces invasives ;
- gestion des milieux en faveur du Damier de la succise ;
- restauration et gestion du Calaison et milieux adjacents au sein du site projet ;
- restauration en espace naturel à la place de l'ancienne station d'épuration ;
- suivis des espèces exotiques, de la qualité de l'eau, des habitats et espèces aux abords de la zone d'emprise ;
- mesures de limitation de la pollution lumineuse.

ARTICLE 11 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le diagnostic vise notamment à :

- 1°. identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu naturel et notamment les déversoirs d'orage ;
- 2°. quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3°. vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

11/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

4°. estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5°. recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6°. recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte ; il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service chargé du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

1°. connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2°. prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3°. suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices envisagées ;

4°. exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard pour le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1°. la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2°. l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

12/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

3°. la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installations d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service chargé du contrôle, sous format numérique de géomatique.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement établi annuellement.

ARTICLE 12 : Critère d'analyse de la conformité « Collecte » au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU)

Les déversements par temps sec sur les ouvrages du réseau de collecte ne sont pas autorisés, sauf dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance, et circonstances exceptionnelles). Ces déversements doivent faire l'objet d'une communication immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Le critère d'analyse de la conformité « Collecte » retenu est :
« moins de 5 % des volumes d'eaux usées générées par l'agglomération d'assainissement durant l'année sont déversés directement au milieu naturel ».

ARTICLE 13 : Surveillance complémentaire en application du SAGE du Calavon-Coulon approuvé le 23 avril 2015

Un suivi des eaux superficielles sera mis en œuvre conformément aux prescriptions de la règle n°5 du SAGE Calavon-Coulon.

ARTICLE 14 : Traitement complémentaire plus rigoureux à mettre en place

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-179 du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles, un traitement complémentaire plus rigoureux pour le paramètre de pollution « phosphore » est mis en œuvre sur la nouvelle station d'épuration dans les 7 ans à compter de la parution de l'arrêté susvisé. Ce traitement complémentaire doit permettre d'atteindre les normes de rejet pour le paramètre « phosphore » définies dans le tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

13/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

14/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

L'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative :

1°. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

15/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique "Télésecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les maires des communes d'Apt, GARGAS, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT SATURNIN LES APT, VILLARS, le président de la communauté de communes du pays d'Apt-Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 25 JAN. 2016

Pour le préfet
le secrétaire général,

Thierry DEMARET,

16/16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Annexe 6 : Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007
d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement

6h.3674

ENVIRONNEMENT
PM : FB



SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE
N° 43 du 25 mai 2007
autorisant la Société EUROSILICONE à exploiter
une unité de production de prothèses implantables
sur la commune d'APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre I^{er} et livre V - titre I^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- VU la demande reçue le 28 mars 2006 par laquelle M. Patrick O' LEARY, président de la Société EUROSILICONE, dont le siège social est situé ZI de la Peyrolière, BP 68 84402 APT, sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une unité de production de prothèses implantables sur le territoire de la commune d'APT, ZI de la Peyrolière ;
- VU l'ensemble des pièces et plans produits à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU la décision en date du 22 juin 2006 du président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91 du 27 juillet 2006 soumettant à l'enquête publique la demande susvisée ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2006 au 6 octobre 2006 inclus en mairie d'APT et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Place Gabriel Péri - B.P. 166 - 84405 APT CEDEX - Téléphone 04 90 04 38 00 - Télécopie 04 90 74 66 36
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse, lors de sa séance du 19 avril 2007 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Calavon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-11-29-0090-PREF du 29 novembre 2006, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société Eurosilicone a demandé l'autorisation d'exploiter ses installations et activités sur son site Industriel d'Apt ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROSILICONE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Peyrolière - 84400 APT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication d'implants en silicone et de prothèses externes sur le territoire de la commune de Apt, Zone Industrielle de la Peyrolière. Cette usine comprend les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Quantité / volume	Régime*
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2 comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	Réfrigération : 900,3 kW Compression : 44,5 kW Total : 944,8 kW	A
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) : 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est a) Supérieure à 1 000 litres	Quantité totale : 1750 litres	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Quantité équivalente totale (alcool, solvant) : 13 m3	D

(*) A : Autorisation - D : Déclaration

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Réseau public	8000 m ³	1

Les prélèvements dans les eaux souterraines à partir d'un forage sont interdits.

En période de sécheresse, il est interdit d'arroser les espaces verts.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux usées issues des activités vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est notamment interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

Les installations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux d'eaux usées (industrielles et sanitaires) et d'eaux de ruissellement (pluviales) sont séparés.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (secteurs collectés, bassins, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs, installations de stockage,...)

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés périodiques et préventifs du bon état et de l'étanchéité des ouvrages de collecte et de rétention.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les ouvrages de collecte doivent pouvoir recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie issues des deux sites (Eurosilicone 1 et Eurosilicone 2). Le volume total de ces ouvrages est d'au moins 612 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces ouvrages doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3. EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux résiduaires industrielles et eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville de Apt
Eaux pluviales, de ruissellement (toiture)	Séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique en aval d'un dispositif de rétention pour réguler le débit de fuite	le Coulon
Eaux pluviales, de ruissellement (parking + voiries)		

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Les effluents rejetés doivent être exempts

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration des eaux usées de la commune d'Apt) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. La convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de son rejet.

Si nécessaire, un prétraitement est mis en place pour atteindre ces valeurs et limiter les odeurs émises par ces rejets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau

Paramètres	Eaux usées	
	Valeur limite moyenne journalière	Flux
Débit	20 m ³ /h	8000 m ³ /an
pH	5,5 < pH < 8,5	/
Température	< 30°C	/
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	20 kg/jour
DCO (Sur effluent non décanté)	2000 mg/l	60 kg/jour
DBO ₅ (Sur effluent non décanté)	800 mg/l	24 kg/jour
Azote total	150 mg/l	4 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	330 g/jour
Solvants (xylène + éthanol)	1 mg/l	35 g/jour

Critères de respect des valeurs limites

- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois
- Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite.

14

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de ruissellement, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, sont collectées par le réseau visé à l'article 4.2.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. L'exploitant dispose notamment de capacités de retenue visées aux 4.2.5. du présent arrêté.

Aux fins de traitement, l'établissement disposera notamment d'un dispositif de traitement (séparateurs/décanteurs/déshuileurs) à obturation automatique.

Paramètres	Eaux pluviales
	Valeur limite moyenne journalière
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO (Sur effluent non décanté)	90 mg/l
DBO5 (Sur effluent non décanté)	30 mg/l
Azote total	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Solvants	1 mg/l

ARTICLE 4.3.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.4.3.1 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.5. PROTECTION DES RESEAUX EXTERNES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Annexe 7 : Arrêté complémentaire n° 6 du 18 janvier 2008 modifiant
l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007



SOUS-PREFECTURE D'APT

Environnement
R07 : PB

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
n° 6 du 18 janvier 2008**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007
autorisant la société EUROSILICONE à exploiter une unité
de production de prothèses implantables sur la commune d'APT**



LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du décret précité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007 autorisant la société EUROSILICONE à exploiter une unité de production de prothèses implantables sur son site industriel de Apt ;
VU la demande présentée le 7 novembre 2007 par la société EUROSILICONE en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejets atmosphériques ;
VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 20 décembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2007 à la connaissance du demandeur ;
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2007-10-17-0014-PREF du 17 octobre 2007, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société EUROSILICONE est autorisée à exploiter une unité de production de prothèses implantables sur son site industriel de Apt ;

CONSIDÉRANT que la société EUROSILICONE souhaite installer un dispositif de traitement de ses rejets atmosphériques de composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT que la société EUROSILICONE propose une solution technique de traitement des rejets atmosphériques permettant de supprimer le risque sanitaire lié à l'émission de composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT que cette solution technique permet de limiter la consommation d'énergie (gaz) et les émissions de gaz à effets de serre (dioxyde de carbone) ;

CONSIDÉRANT cependant que cette solution technique ne permet pas de respecter les valeurs limites de rejets atmosphériques imposées par l'arrêté préfectoral n°43 du 25 mai 2007 portant autorisation ;

Place Gabriel Péri - B.P. 186 - 84405 APT CEDEX - Téléphone 04 90 84 88 00 - Télécopie 04 90 74 66 96
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de modifier ces valeurs limites de rejets tout en s'assurant qu'elle respectent les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est nécessaire de réglementer les installations et activités de la société EUROSILICONE dans un arrêté préfectoral unique afin de rendre plus efficace le suivi de l'établissement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007, à l'exception de son article 1.1.1, sont abrogées.

La société EUROSILICONE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Peyrolère - 84400 APT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'implants en silicone et de prothèses externes sur le territoire de la commune de Apt, Zone Industrielle de la Peyrolère.

Cette usine comprend les installations détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Quantité / volume	Régime*
2020-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	Réfrigération : 900,3 kW Compression : 44,5 kW Total : 944,8 kW	A
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) : 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1 000 litres	Quantité totale : 1 750 litres	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Quantité équivalente totale (alcool, solvant) : 13 m³	D

(*) A : Autorisation - D : Déclaration

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, anténagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant du 28/03/2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation (évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation).

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

4

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Les cuves et équipements ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés et dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Ils sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves et équipements enterrés, ils doivent être rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel des terrains et, le cas échéant, des bâtiments.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique permet de prélever des échantillons et d'effectuer des mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux doivent notamment être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. STOCKAGES

Les stockages des matières premières et des produits finis ainsi que des matériels divers sont interdits à l'extérieur des bâtiments, à l'exception des stockages effectués dans des armoires ou dispositifs équivalents adaptés et conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 MISE EN SERVICE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

À la réception des nouvelles installations et avant leur mise en exploitation, l'exploitant fera faire un contrôle de la bonne application de ses engagements et du respect des prescriptions du présent arrêté par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection.

Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection, dès établissement, et avant la mise en exploitation des nouvelles activités. Il fera aussi le point sur la conformité aux prescriptions précisées dans l'autorisation de permis de construire.

CHAPITRE 2.8 PROTECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant vérifie les conséquences d'une crue du Coulon de fréquence centennale et met en œuvre les recommandations de l'étude, selon un échéancier qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour :

- réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique ;
- sans préjudice des règlements d'urbanisme, supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Les rejets à l'atmosphère et les odeurs sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.1. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien des installations se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, et assurer une bonne desserte du site :

Un plan du site est établi et mis en place, il prévoit notamment :

- un sens unique de circulation autour des bâtiments d'exploitation ;
- des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules aménagées (formes de pente, revêtement en bon état, etc..) et convenablement nettoyées ;
- que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

ARTICLE 3.1.4. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

8

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Deux points de rejet dans le milieu naturel sont autorisés :

- point n° 1 : rejet en sortie de l'installation de traitement visée à l'article 3.3.1 du présent arrêté ;
- point n° 2 : rejet de la zone assemblage

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE REJET

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptées à l'environnement du site. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des Installations Classées la hauteur des cheminées retenue.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 3.2.3. ODEURS

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les odeurs gênantes pour le voisinage qui pourraient être produites par ses installations et activités.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES

Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes, selon le flux horaire maximal autorisé :

Polluants	Valeurs limites des émissions canalisées (point n°1)	
	Concentration	Flux
Composés organiques volatils (point n° 1)	20 mg/Nm³	580g/h 2 200 kg/an
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	100 mg/m³	3 000g/h
Monoxyde de carbone	100 mg/m³	3 000g/h

Polluants	Valeurs limites des émissions canalisées (point n°2)	
	Concentration	Flux
Composés organiques volatils (point n° 2)	70 mg/Nm³	1 400 g/h 4 500 kg/an

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les effluents gazeux diffus respectent les valeurs limites suivantes :

Polluants	Valeur limite des émissions diffuses
	Flux
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	60 kg/an

ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DE SOLVANT

Un plan de gestion de solvant est établi par l'exploitant. Il comprend notamment, par point de stockage et d'utilisation, un bilan matière permettant de quantifier les émissions dans l'environnement, ainsi que la consommation spécifique de solvant par tonne de produit traité.

Il doit également contenir les informations relatives aux performances de l'installation de traitement des rejets atmosphériques.

Ce plan est régulièrement actualisé : il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 3.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en place les dispositifs de traitement permettant de respecter les valeurs limites susvisées.

ARTICLE 3.3.2. CONCEPTION

Les dispositifs de traitement sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement ou la sûreté des dispositifs de traitement.

ARTICLE 3.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre qui peut être informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des^A disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution élémentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (secteurs collectés, bassins, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs, installations de stockage, ...).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés périodiques et préventifs du bon état et de l'étanchéité des ouvrages de collectes et de rétention.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les ouvrages de collecte doivent pouvoir recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie issues des deux sites (Eurosilicone 1 et Eurosilicone 2). Le volume total de ces ouvrages est d'au moins 612 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces ouvrages doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3. EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux résiduaires industrielles et eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville de Apt
Eaux pluviales, de ruissellement (toiture)	Séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique en aval d'un dispositif de rétention pour réguler le débit de fuite	le Coulon
Eaux pluviales, de ruissellement (parking + voiries)		

Les effluents rejetés doivent être exempts

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration des eaux usées de la commune d'Apt) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. La convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de son rejet.

Si nécessaire, un prétraitement est mis en place pour atteindre ces valeurs et limiter les odeurs émises par ces rejets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Paramètres	Eaux usées	
	Valeur limite moyenne journalière	Flux
Débit	20 m3/h	8000 m3/an
pH	5,5 < pH < 8,5	/
Température	< 30°C	/
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	20 kg/jour
DCO (Sur effluent non décanté)	2000 mg/l	60 kg/jour
DBO5 (Sur effluent non décanté)	800 mg/l	24 kg/jour
Azote total	150 mg/l	4 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	330 g/jour
Solvants (xylène + éthanol)	1 mg/l	36 g/jour

Critères de respect des valeurs limites

- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.
- Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de ruissellement, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, sont collectées par le réseau visé à l'article 4.2.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. L'exploitant dispose notamment de capacités de retenue visées aux 4.2.5 du présent arrêté.

Aux fins de traitement, l'établissement disposera notamment d'un dispositif de traitement (séparateurs/décanteurs/déshuileurs) à obturation automatique.

Paramètres	Eaux pluviales
	Valeur limite moyenne journalière
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	90 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l
Azote total	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Solvants	1 mg/l

ARTICLE 4.3.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.4.3.1 ci dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.5. PROTECTION DES RESEAUX EXTERNES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégeger des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-809 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 26 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur revalorisation, traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires en béton aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement – livre V –, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination ou brûlage de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les travaux d'isolation et d'insonorisation doivent être réalisés afin de permettre de respecter les limites réglementaires (et en particulier les émergences admises) sur les installations bruyantes et notamment sur :

- les installations de compression ;
- les installations de réfrigération ;
- les dispositifs de traitement et de rejets des effluents gazeux.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les livraisons se feront de jour.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles suivantes :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	70 dB (A).	60 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les travaux d'isolation et d'insonorisation doivent être réalisés afin de permettre de respecter les limites réglementaires (et en particulier les émergences admises) sur les installations bruyantes et notamment sur :

- les installations de compression ;
- les installations de réfrigération ;
- les dispositifs de traitement et de rejets des effluents gazeux.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les livraisons se feront de jour.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles suivantes :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	70 dB (A),	60 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié après accord de l'Inspection des Installations classées sur le programme de mesure.

A tout moment, l'Inspection des installations peut demander à l'exploitant de réaliser des mesures de bruits ou de vibrations à ses frais.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-63 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour sous format informatique.

Ces inventaires sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'interdiction de fumer est notamment clairement affichée aux entrées de l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

Cet accès peut-être condamnable en temps normal et déverrouillable à la demande des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES DE CIRCULATION (ACCÈS POUR LES ENGINS DES POMPIERS)

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'accès des secours devra être facilité par la mise en place d'une ouverture de 1,30 m dans la clôture "sud" du site (permettant le passage d'un dévidoir tournant).

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux administratifs et sociaux sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues et les dégagements sont correctement balisés au moyen d'un éclairage de sécurité.

7.3.4.1 Conception des bâtiments

L'exploitant vérifie que les bâtiments abritant les activités d'application de dispersion de silicone sur les moules sont conçus conformément aux règles suivantes :

- L'ossature verticale et charpente de toiture est stable au feu de degré 1/2 ;
- Les murs extérieurs et les portes sont pare-flamme de degré 1/2 h munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Les couvertures sèches sont constituées exclusivement en matériaux M0 ou d'un support de couverture classé M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant à l'exception des surfaces dédiées à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- Les accès aux locaux sont équipés de blocs coupe-feu 1 heure munis de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Les locaux sont isolés par des parois verticales coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,50 m latéralement.

Le cas échéant, l'exploitant met en conformité ses bâtiments. Il peut néanmoins proposer des mesures compensatoires à ces dispositions si elles assurant un niveau de sécurité équivalent et après avis favorable formalisé du Service Départemental d'incendie et de Secours.

7.3.4.2 Désenfumage

Un système de désenfumage dans tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 2 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

L'exploitant vérifie la conformité de ses dispositifs de désenfumage et réalise, si nécessaire, leur mise en conformité.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

1.1.1.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un encadrement est en place pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, un document rassemblant l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité, régulièrement mis à jour, commenté chaque année et lors de l'embauche de nouveau personnel.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.2. AIR

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 7.5.3. EAUX

1.1.1.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle est également résistante au feu lorsqu'elle est associée à des produits inflammables.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur ravalement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

1.1.1.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) aériens associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

1.1.1.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre. L'exploitant pourvoit notamment ses installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement sera doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il doit en vérifier le bon fonctionnement au moins une fois par an.

Les rapports de ces contrôles (dates, les modalités de ces contrôles, observations constatées) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le réseau public équipé de:

- d'un poteau incendie (N° 262) de 150 mm normalisé, assurant un débit de 120 m³/h ;
- d'un poteau incendie de 150 mm normalisé assurant un débit de 120 m³/h à moins de 150 m de la cellule « Eurosilicone 2 » à l'est du site sur le chemin de Dagan, ZI de la Peyrolère.

Ces poteaux incendie devront être formellement réceptionnés par le SDIS.

L'exploitant vérifie leur disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Bâtiment	Protection incendie
Europrotex (750 m² au total)	- 5 extincteurs à poudre (de 6 kg à 9 kg dont 1 de 50 kg pour le magasin matières premières) - extincteurs à eau pulvérisée 9 litres - 6 extincteurs à CO2 de 2 à 6 kg - 1 RIA
Eurosilicone 1 (1 150 m² au total)	- 5 extincteurs à poudre (de 6 kg à 9 kg dont 1 de 50 kg pour le magasin matières premières) - 13 extincteurs à eau pulvérisée 9 litres - 14 extincteurs à CO2 de 2 à 6 kg - 2 RIA
Eurosilicone 2 1 600 m² au total	- 6 extincteurs à poudre (de 6 kg à 9 kg) - 14 extincteurs à eau pulvérisée 9 litres - 21 extincteurs à CO2 de 2 à 6 kg - 3 RIA

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel

Ces consignes, affichées dans toutes les zones, indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure d'évacuation des locaux et d'accueil des secours extérieurs ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le panneau portant l'interdiction de fumer est affiché aux entrées de l'établissement.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

1.1.1.5. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. En particulier, un tel dispositif, permettant de choisir le point de rassemblement du personnel le plus adéquat en fonction de la provenance du vent, est installé à l'entrée du site

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS EAUX

La convention visée à l'article 4.3.2 du présent arrêté prévoit, en tant que de besoin, la surveillance du rejet à mettre en place.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AIR

Le contrôle des émissions de composés organiques volatils est réalisé au moins deux fois par an par une société spécialisée indépendante. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

-- Sans objet --

ARTICLE 8.1.4. SUIVI DECHETS

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un récapitulatif de production de tous ses déchets dangereux. Le format de ce récapitulatif est déterminé en accord l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation par un organisme tiers qualifié de contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.2 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.2.1. BILAN ENVIRONNEMENT

-- Sans objet --

TITRE 9 ECHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELA
2.2	Vérification des conséquences d'une crue centennale	31/07/2007
7.3.4.2	Vérification de la conformité des dispositifs de désenfumage	
3.3.1	Mise en service installations de traitement des rejets atmosphériques	30/06/2008
4.3.2	Convention de rejets dans le réseau communal	31/12/2007
4.3.3	Traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	30/06/2008
4.2	Collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	
6.1.1	Installations de dispositifs de limitation des niveaux de bruits	31/12/2007
7.3.4.1	Vérification de la conformité des installations	30/04/2008
7.3.6	Première étude foudre	
6.1.3	Imperméabilisation de l'aire de stockage des déchets	31/07/2008
6.3	Campagne de mesures de bruit	
7.3.4.1	Mise en conformité des installations	
7.3.4.2	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage	

TITRE 10 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse.

TITRE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le maire d'APT, l'inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le maire de GARGAS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission Inter-Services de l'Eau.

Annexes : prescriptions applicables à la rubrique n° 1432-2b.

Apt, le 18 janvier 2008

Pour le Préfet de Vaucluse,
Le Sous-Préfet d'Apt,

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général

Guy QUENNESSON



Jean-Charles GERAY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

81, avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**PAYS D'APT
LUBERON**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251210-015349-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025